



Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

N° 08 22 - AOUT 2022

ISSN 0755-7582

Recueil des Actes Administratifs

N° 08-22 – août 2022

Sommaire

ACTES DU PRESIDENT A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

09 PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

Arrêté N° A 22 H 3561 du 20 juillet 2022

Délégation de signature donnée à Monsieur Laurent BURGUIERE en sa qualité de Directeur de l'Agence du Sport

Arrêté N° A 22 H 3580 du 22 juillet 2022

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier JULLIAN en sa qualité de Directeur de l'Assemblée et des Commissions

Arrêté N° A 22 H 3663 du 28 juillet 2022

Délégation de signature donnée à Madame Françoise CARLES en sa qualité de Directrice Générale Adjointe du Pôle

Arrêté N° A 22 H 3664 du 28 juillet 2022

Délégation de signature donnée à Madame Véronique BASTIDE en sa qualité de Directrice Générale Adjointe du Pôle

29 PÔLE SOLIDARITÉS HUMAINES

Arrêté N° A 22 S 0154 du 19 juillet 2022

Tarifification 2022 d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap - EAM St Geniez D'Olt- Fondation OPTEO

Arrêté N° A 22 S 0157 du 27 juillet 2022

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Le Clapas » situé à Rieupeyroux (12240)

Arrêté N° A 22 S 0159 du 27 juillet 2022

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Pierrefiche » situé à Tauriac de Camarès (12630)

Arrêté N° A 22 S 0163 du 2 août 2022

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Sarvary Bene » situé à Millau (12100)

Arrêté N° A 22 S 0165 du 4 août 2022

Fixation par le Département des tarifs de prise en charge relatifs à la rémunération et aux indemnités en cas de sujétions particulières pour les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile en accueil familial.

Arrêté N° A 22 S 0166 du 4 août 2022

Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Arrêté N° A 22 S 0167 du 5 Août 2022

Tarifification fixant le forfait journalier 2022 du Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane » situé à Naucelle (12800).

Arrêté N° A 22 S 0168 du 17 août 2022

Tarifification 2022 - Compensation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile versée à l'Association Autisme Aveyron de Decazeville

45 PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté N° A 22 R 0733 du 1^{er} août 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0734 du 1^{er} août 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-Vallon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0735 du 1^{er} août 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 586

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0736 du 2 août 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Brommat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0737 du 2 août 2022

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 25

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique et Calmels-Et-le-Viala (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0738 du 3 août 2022

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Loubière (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0739 du 3 août 2022

Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyère et Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0740 du 5 août 2022
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 921
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Le Cayrol (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0741 du 5 août 2022
Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Routes Départementales n° 624
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Druelle Balsac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0742 du 5 août 2022
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 616
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0743 du 5 août 2022
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 81
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0744 du 5 août 2022
Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Route Départementale n° 211
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Chely-d'Aubrac et Prades- d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0745 du 11 août 2022
Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993 et n° 244.
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan et Arvieu (hors agglomération).

Arrêté N° A 22 R 0746 du 11 août 2022
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Asprieres, Capdenac-Gare et Sonnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0747 du 11 août 2022
Canton de Nord-Levezou- Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0748 du 11 août 2022
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0749 du 11 août 2022
Canton de Vallon - Route Départementale n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0750 du 11 août 2022
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0751 du 11 août 2022
Canton de Millau 2 - Routes Départementales n° 999, n° 114 et n° 341
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Saint Jean du Bruel
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0752 du 11 août 2022
Canton de Vallon - Route Départementale n° 904
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-
Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0753 du 11 août 2022
Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 515 et n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnaud-
Pegayrols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0754 du 16 août 2022
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544E1
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lescure-Jaoul
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0755 du 17 août 2022
Cantons de Causses-Rougiers, Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales
n° 117 et n° 527
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de
Rebourguil, Saint-Affrique, Vabres-l'Abbaye et Les Costes-Gozon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0756 du 17 août 2022
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 174
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac-sur-
Dourdou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0757 du 22 août 2022
Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyère et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 206
et n° 664
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-
d'Olt, Espalion, Gabriac et Lassouts (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0758 du 22 août 2022
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-
Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0759 du 22 août 2022
Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 220 et n° 259
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas
D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0760 du 23 août 2022
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0761 du 23 août 2022
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-
de-Luzencon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0762 du 23 août 2022
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mayran
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0763 du 24 août 2022
Canton de Monts Du Réquistanais - Routes Départementales n° 25, n° 577, n° 641 et n° 63
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de
Salmiech et Arvieu (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0764 du 25 août 2022
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n°561
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de
Sainte-Eulalie-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0765 du 26 août 2022
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le
territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0766 du 25 août 2022
Cantons de Millau-2 et Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
et la Route Départementale n° 809A
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Millau et La
Cavalerie (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0767 du 31 août 2022
Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-
d'Olt et Condom-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0768 du 31 août 2022
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flavin
(hors agglomération)



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Ressources
et Moyens

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A22H3561 du 20 juillet 2022

OBJET : AGENCE DU SPORT

Délégation de signature donnée à **Monsieur Laurent BURGUIERE** en sa qualité de **Directeur de l'Agence du Sport**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté n° A22H0540 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature de **Monsieur Jean-François MONIOTTE** en sa qualité de Directeur Général des Services du Département ;
VU l'arrêté n° A22H3486 du 7 juillet 2022 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Laurent BURGUIERE** en qualité de Directeur de l'Agence du Sport ;
VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AGENCE DU SPORT

1-1 : Directeur de l'Agence du Sport

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent BURGUIERE – Directeur de l'Agence du Sport** – à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE – Directeur Général des Services** – et dans la limite de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

B - Au titre des dépenses

- Les décisions de versement d'une subvention départementale en application d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente

C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Monsieur Laurent BURGUIERE*
- *Les rapports au Conseil Départemental (Assemblée Plénière et Commission Permanente) ;*
- *Les arrêtés réglementaires à caractère général ;*
- *Les lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;*
- *La signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées*

1-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de *Monsieur Laurent BURGUIERE*, délégation est donnée à *Madame Marie-Pierre VIARGUES*, Responsable administrative et financière de l'Agence du Sport- à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 1-1.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

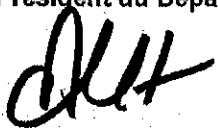
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le **20 JUIL. 2022**

Le Président du Département



Arnaud VIALA

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A22H3580 du 22 juillet 2022

OBJET : DIRECTION DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS

Délégation de signature donnée à **Monsieur Olivier JULLIAN** en sa qualité de **Directeur de l'Assemblée et des Commissions**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté n° A22H0540 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature de **Monsieur Jean-François MONIOTTE** en sa qualité de Directeur Général des Services du Département ;
VU l'arrêté A21H0041 du 5 janvier 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Olivier JULLIAN** en qualité de Directeur de l'Assemblée et des Commissions
VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DIRECTION DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS

La Direction comprend les services suivants :
-le service de l'Assemblée et des Commissions
-le service Courrier

1-1 : Directeur de l'Assemblée et des Commissions

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier JULLIAN – Directeur de l'Assemblée et des Commissions** - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE – Directeur Général des Services** – et dans la limite de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

B - Au titre des dépenses

- Les décisions de versement d'une subvention départementale en application d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente

C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

*- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Olivier JULLIAN** ;*

- Les rapports au Conseil Départemental (Assemblée Plénière et Commission Permanente) ;

- Les arrêtés réglementaires à caractère général ;

- Les lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;

- La signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées

1-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier JULLIAN**, délégation à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 1-1 est donnée à :

Madame Josiane GINESTE- Adjointe au Directeur, Cheffe du service de l'Assemblée et des Commissions et du service Courrier ;

-Madame Corinne BEZARD, Adjointe à la Cheffe du service de l'Assemblée et des Commissions et du service Courrier, dans les limites des attributions du service Courrier ;

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES


Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A21H2068 du 2 juillet 2021.
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 JUIL. 2022

Le Président du Département


Arnaud VIALA

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° **A22H3663** du **28 juillet 2022**

OBJET : PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

Délégation de signature donnée à **Madame Françoise CARLES** en sa qualité de Directrice Générale Adjointe du Pôle

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
 VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
 VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} juillet 2021 ;
 VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° 2007-1364 modifié du 4 juillet 2007 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Madame Françoise CARLES**, Directrice Générale Adjointe ;
 VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
 VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

Pour l'application du présent article, il est précisé que le Pôle Ressources et Moyens regroupe les Directions et les Missions suivantes :

- la Direction Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction des Marchés et de l'Achat Public ;
- la Direction des Archives départementales ;
- la Mission « Accompagnement, Télétravail, Baromètre Social et Bien-Être au Travail » ;
- les missions « DPO et RGPD » ;
- le chargé de projet Innovation et suivi du PAD.

1-1 : Directrice du Pôle Ressources et Moyens

Délégation est donnée à **Madame Françoise CARLES - Directrice Générale Adjointe** - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE - Directeur Général des Services** - tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions du Pôle Ressources et Moyens du Département à l'exception :

- Des rapports au Conseil Départemental (*Assemblée Plénière et Commission Permanente*) ;
- Des arrêtés réglementaires à caractère général ;

- Des lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
- De la signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées.

1-2 : Absence ou empêchement de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise CARLES**, délégation est donnée à **Madame Karine LAURENS** - Adjointe à la Directrice Générale Adjointe - à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 1-1.

ARTICLE 2 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La Direction comprend les Services et la mission suivants :

- le Service du Personnel ;
- le Service Emploi-Formation ;
- le Service Prévention, Hygiène et Sécurité ;
- l'Assistance sociale
- la Mission Conseil en Développement des RH

2-1 : Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité

2-1-1 : Le Directeur

Délégation est donnée à **Monsieur Xavier CARLES** - Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Françoise CARLES** et dans la limite de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Les décisions individuelles relevant de la compétence de la Direction à l'exception de celles prises en réponse à un recours administratif préalable ;
- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;
- Les lettres de recrutement, les arrêtés et contrats des agents non titulaires affectés à des remplacements temporaires ou à des surcroûts temporaires d'activité ;
- Les arrêtés portant changement de position administrative statutaire ;
- Les arrêtés portant changement d'échelon ;
- Les arrêtés portant reclassement et intégration dans le cadre de nouvelles dispositions statutaires ;
- Les autorisations de congés à l'exception de celles concernant les directeurs et chefs de services départementaux ;
- Les autorisations de travail à temps partiel ;
- Les arrêtés concernant les congés de maladie ;
- Les documents, correspondances et conventions individuelles de formation se rapportant à la gestion des stages de formation du personnel ;
- Les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- Les notes de service interne en l'absence du Directeur Général des Services Départementaux et de la Directrice Générale Adjointe du **Pôle Ressources et Moyens**.

B - Au titre des dépenses

- Les décisions de versement d'une subvention départementale en application d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente.

C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- *Toutes les décisions concernant la mission « Hygiène et Sécurité » pour le Pôle Développement des Territoires*
- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Monsieur Xavier CARLES.*

2-1-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Xavier CARLES**, délégation est donnée à **Madame Nathalie SOULIE - Adjointe au Directeur, Cheffe du Service Emploi - Formation** - à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 2-1.

2-2 : Service du Personnel

2-2-1 : La Cheffe du Service

Délégation est donnée à **Madame Karine POUGET - Cheffe du Service du Personnel** - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Xavier CARLES**, tous actes et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

2-2-2 : Absence ou empêchement de la Cheffe de Service

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine POUGET**, délégation à l'effet de signer les actes et documents liés aux procédures de mandatement et de gestion relatives à la paye des agents du Département est donnée à :

- **Madame Séverine CABROL ;**
- **Madame Laetitia BES**

2-3 : Service Emploi-Formation

2-3-1 : La Cheffe du Service

Délégation est donnée à **Madame Nathalie SOULIE - Cheffe du Service Emploi-Formation** - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Xavier CARLES**, tous actes et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

2-2-2 : Absence ou empêchement de la Cheffe de Service

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie SOULIE**, délégation à l'effet de signer les actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions du service est donnée à **Madame Audrey BARRAU**, Adjointe à la Cheffe de service.

2-4 : Service Hygiène et Sécurité, Conditions de Travail

2-4-1 : Le Chef de Service

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas CHAUCHARD - Chef du Service Hygiène et Sécurité, Conditions de Travail** - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Xavier CARLES**, tous actes et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

2-4-2 : Absence ou empêchement du Chef de Service

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas CHAUCHARD**, délégation est donnée à **Monsieur Mathieu RAYMOND** uniquement pour Visa des bons de commande et des factures liés à la gestion des fournitures de bureau et des produits d'entretien.

2-5 : Assistance Sociale du Personnel

Délégation est donnée à **Madame Elvia RELANO** - *Assistance Sociale du Personnel* - à l'effet de signer tous les documents ou correspondances n'emportant pas de pouvoir de décision et nécessaires pour l'exercice de ses missions.

2-6 : Mission de Conseil en Développement RH

Délégation à l'effet de signer tous les documents ou correspondances n'emportant pas de pouvoir de décision et nécessaires pour l'exercice de leurs missions, est donnée à :

- **Madame Marie BRILLET** pour les documents relatifs à son activité de Conseil en développement et soutien managérial ;

- **Madame Morgan CORVISIER** pour les documents relatifs à son activité de Conseillère en développement et qualité de vie au travail.

ARTICLE 3 - MISSION « ACCOMPAGNEMENT, TÉLÉTRAVAIL, BAROMÈTRE SOCIAL ET BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL »

Délégation est donnée à **Madame Marie-Brigitte CLUZEL** - *Chargé de Mission* - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Françoise CARLES**, tous les documents, correspondances et actes administratifs relatifs de sa Mission.

ARTICLE 4 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

La Direction des Affaires Financières comprend les Services suivants :

- le Bureau n° 1 - Procédure Comptable et Exécution Budgétaire ;
- le Bureau n° 2 - Budget et Gestion Financière.

4-1 : Directrice des Affaires Financières

4-1-1 : La Directrice

Délégation est donnée à **Madame Françoise CARLES** - *en sa qualité de Directrice des Affaires Financières* - à l'effet de signer :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction.

B - Au titre de l'exécution budgétaire

- Toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à l'exécution du Budget départemental (*bordereaux journaux, ordres de paiement, annulations de titres, annulations de mandats*) ;

- Les décisions de versement d'une subvention départementale, en application d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente ;

- Les courriers adressés aux banques pour le tirage ou le remboursement des lignes de crédit et la gestion des emprunts.

C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite du seuil des procédures formalisées ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

4-1-2 : Absence ou empêchement de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise CARLES**, délégation à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 4-1, est donnée à **Monsieur Nicolas BROUZES** - Adjoint à la Directrice des Affaires Financières - et dans la limite de 25 000 € HT pour les marchés et avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BROUZES

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas BROUZES**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laëtitia MASBOU**, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 4-1 ;

- **Madame Isabelle POUX**, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 4-1.

4-2 : Service Procédure comptable et Exécution Budgétaire

Délégation est donnée à **Madame Laëtitia MASBOU**- *Cheffe de service* - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Françoise CARLES**, tous actes et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

4-3 : Service Budget et Gestion Financière

Délégation est donnée à **Madame Isabelle POUX** - *Cheffe de service* - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Françoise CARLES**, tous actes et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 5 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délégation est donnée à **Madame Karine LAURENS** - *Directrice des Affaires Juridiques* - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Françoise CARLES** et dans la limite de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

- Les documents relatifs aux actions en justice intentées au nom du Département ou à l'encontre du Département, ce dans tous les domaines et devant les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou spécialisées et devant lesquelles le Département peut être amené en justice, en demande comme en défense ;

- Les correspondances adressées aux professionnels juridiques ;

- Les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile au nom et pour le compte du Département ;

- Les autorisations de représentation.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Madame Karine LAURENS**.

ARTICLE 6 - DIRECTION DES MARCHÉS ET DE L'ACHAT PUBLIC

6-1 : Directrice des Marchés et de l'Achat Public

Délégation est donnée à **Madame Marie France BARRIAC** – Directrice des Marchés et de l'Achat Public - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Françoise CARLES** et dans la limite de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité du Service.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions du Service

Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; les réceptions des travaux et admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Madame Marie France BARRIAC**.

6-2 : Absence ou empêchement de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie France BARRIAC**, délégation est donnée à **Madame Charène BOURDONCLE**, Adjointe à la Directrice des Marchés et de l'Achat Public, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 6-1.

ARTICLE 7 - DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

7-1 : Direction des Archives Départementales

Délégation est donnée à **Madame Jeanne MALLET** – Directrice des Archives Départementales - à l'effet de signer, sous la responsabilité de **Madame Françoise CARLES** :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs, les licences des lecteurs...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

- Les actes portant acquisitions d'objets et documents, fond ou archives, d'un montant inférieur à 25 000 € H. T. dans la limite des crédits budgétaires.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions des Archives Départementales

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Madame Jeanne MALLET**.
- Les actes et décisions qui relèvent de la compétence exclusive de la Conservatrice du patrimoine.

7-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jeanne MALLET**, délégation est donnée à **Madame Sabrina CATUSSE** - Adjointe au Directeur - à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 7-1 sauf ceux qui relèvent de la compétence exclusive de la Conservatrice du patrimoine.

7-3 : Absence ou empêchement de l'Adjointe au Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sabrina CATUSSE**, délégation, à l'effet de signer, est donnée à :

- **Madame BERNAD Stéphanie** - Responsable de la Salle de Lecture - uniquement pour les licences des lecteurs.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A 22H 12 08 du 15 mars 2022.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 JUL. 2022

Le Président du Département



Arnaud VIALA

Arrêté N° **A22H3664** du **28 juillet 2022**

OBJET : PÔLE SOLIDARITÉS DES TERRITOIRES

Délégation de signature donnée à **Madame Véronique BASTIDE** en sa qualité de Directrice Générale Adjointe du Pôle

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté n° 2011-1342 modifié de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron du 4 avril 2011 nommant **Madame Véronique BASTIDE**, Directrice Générale Adjointe ;
VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PÔLE SOLIDARITES DES TERRITOIRES

Pour l'application du présent article, il est précisé que le **Pôle Solidarités des Territoires** regroupe les Directions et les Services suivants :

- la Direction de la Culture, des Arts et des Musées ;
- la Direction de l'Agriculture ;
- la Direction de l'Habitat ;
- la Direction de l'Action Territoriale ;

1-1 : Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités des Territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique BASTIDE - Directrice Générale Adjointe** – à l'effet de signer sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE - Directeur Général des Services**, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions du **Pôle Solidarités des Territoires** du département à l'exception :

- Des rapports au Conseil départemental (*Assemblée Plénière et Commission Permanente*) ;
- Des arrêtés réglementaires et des instructions ou circulaires à caractère général ;
- Des lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
- De la signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées.

1-2 : Absence ou empêchement de la Directrice Générale Adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique BASTIDE**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane THIEVENAZ**, Adjoint à la **Directrice Générale Adjointe**, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : DIRECTION DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES MUSEES

2-1 – Le Directeur

Délégation est donnée à **Monsieur Claude ROUMAGNAC** – Directeur de la Culture, des Arts et des Musées, à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Véronique BASTIDE**, Directrice Générale Adjointe, et dans la limite de ses attributions :

A – Au titre de l'administration générale

Toute correspondance courante, tout document administratif (ordres de missions, états de frais de déplacement des collaborateurs...) ou visas relatifs à l'activité de la Direction.

B – Au titre des dépenses

Les décisions de versement d'une subvention départementale

C – Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; les réceptions des travaux et admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

2-2 – Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude ROUMAGNAC**, délégation est donnée, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 2-1 et dans la limite des attributions de leur service à :

- **Madame Muriel BERTHIER**, Adjointe au Directeur, en charge du développement culturel et artistique,
- **Madame Béatrice MALRIC**, Adjointe au Directeur, en charge du service ressources et moyens des musées,
- **Monsieur Raphaël LIOGIER**, Responsable de la lecture publique – médiathèque

2-2-1 – Absence ou empêchement de l'Adjoint au Directeur, en charge du développement culturel et artistique

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel BERTHIER, délégation est donnée, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 2-1 et dans la limite des attributions de leur service à :

- **Madame Bénédicte AYMARD**, Chef de service « Vie associative et Culturelle, Patrimoine ».

2-2-2 – Absence ou empêchement du responsable de la lecture publique – médiathèque

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Raphaël LIOGIER**, délégation est donnée, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 2-1 et dans la limite des attributions de leur service à :

- **Madame Sophie DELCROS**, Adjointe.

2-3 – Délégation au titre de la gestion scientifique des collections des musées départementaux

2-3-1 – La Conservatrice des musées

Délégation est donnée à **Madame Aline PELLETIER**, Conservatrice des musées départementaux et Responsable scientifique des collections départementales, à l'effet de signer, sous la responsabilité de **Monsieur Claude ROUMAGNAC** et dans la limite de ses attributions :

- a- Les fiches et les conventions de prêt de collections,
- b- Les fiches de prise en charge et de décharge des collections,
- c- Les conventions de dépôt,
- d- Les achats de collection dont le montant est inférieur à 2 000 € et dans la limite des budgets alloués par la collectivité,
- e- Les actes et documents relatifs aux dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

2-3-2 – Absence ou empêchement de la Conservatrice des musées

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aline PELLETIER**, délégation est donnée à **Madame Carmen GRIMA**, Adjointe à la Conservatrice des musées départementaux et Responsable scientifique des collections départementales, à l'effet de signer les actes et décisions visés de « a » à « c » à l'article 2-3-1.

ARTICLE 3 - DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Délégation est donnée à **Madame Nathalie ILIEFF** – Directrice de l'Agriculture - à l'effet de signer sous l'autorité de **Madame Véronique BASTIDE**, et dans les limites de ses attributions :

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou visas relatifs à l'activité de la Direction.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Madame Nathalie ILIEFF**.

ARTICLE 4 - DIRECTION DE L'HABITAT

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent BOURGUES** – Directeur de l'Habitat - à l'effet de signer sous l'autorité de **Madame Véronique BASTIDE**, et dans les limites de ses attributions :

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou visas relatifs à l'activité de la Direction.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Vincent BOURGES**.

ARTICLE 5 - DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

La Direction comprend les Services suivants :

- le Service Aide aux Collectivités – Cellule Europe
- le Service Attractivité – Tourisme
- la cellule Opérations partenariales

5-1 : Directeur de l'Action Territoriale

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane THIEVENAZ** – Directeur de l'Action Territoriale - à l'effet de signer sous l'autorité de **Madame Véronique BASTIDE** et dans les limites de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou visas relatifs à l'activité de la Direction.

B - Au titre des dépenses

- Les décisions de versement d'une subvention départementale.

C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Monsieur Stéphane THIEVENAZ.*

5-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane THIEVENAZ**, délégation à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 9-1 et dans la limite des attributions de leur Service, est donnée à :

- **Madame Cécile LACAZE** - Adjointe au Directeur, Chef du Service Attractivité Tourisme ;

- **Madame Bérengère DELMAS** - Adjointe au Directeur, Chef du Service Aide aux Collectivités - Cellule Europe-

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES


Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 JUIL. 2022

Le Président du Département ,



Arnaud VIALA



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Humaines

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A 22 S 0154 du 19 juillet 2022

Tarification 2022 d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap – EAM St Geniez D'Olt- Fondation OPTEO

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'arrêté N°A20S0101 du 22 juin 2020 portant création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ou un polyhandicap ;
 VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;
 VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, proclamant Monsieur Arnaud VIALA Président du Conseil du département, déposée le 1^{er} juillet 2021 et publiée le 19 juillet 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 046 754,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 533,00 €
	Total	1 404 887,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont produits à la charge de l'assurance maladie 532 267 €	1 603 445,00 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 000,00 €
	Total	1 404 887,00 €
	Résultat à incorporer excédentaire	0,00 €
	Base de calcul des tarifs	850 620,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2022 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2022
131,84 €

Tarifs 2022 en année pleine
131,84 €

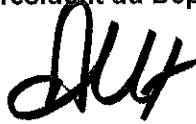
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2022.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, la Directrice de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

Arrêté N° A 22 S 0157 du 27 juillet 2022

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Le Clapas » situé à Rieupeyroux (12240)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU l'arrêté n° 07-320 du 29 mai 2007 autorisant la création du LVA « Le Clapas » ;

VU l'arrêté n° A 18 S0233 du 5 décembre 2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE**Article 1 :** L'autorisation accordée au LVA « Le Clapas » situé à Rieupeyroux (12240) est renouvelée à compter du 30 mai 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 mai 2037.**Article 2 :** Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.**Article 3 :** Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 6 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Le Clapas – N° FINESS EJ : 12 000 791 9

Identification de l'établissement principal : 12 000 792 7

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieux de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	6

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Département.**Article 5 :** Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clapas » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Aveyron (Hôtel du département - Place Charles de Gaulle BP724 - 12007 Rodez Cedex) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines et le (la) président(e) de l'association gestionnaire « Le Clapas » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2022

Le Président du Département



Arnaud VIALA

Arrêté N° A 22 S 0159 du 27 juillet 2022

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Pierrefiche » situé à Tauriac de Camarès (12630)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU l'arrêté n° 07-319 du 29 mai 2007 autorisant la création et fonctionnement du LVA « Pierrefiche » ;

VU l'arrêté n° A 18 S0232 du 4 décembre 2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « Pierrefiche » situé à Tauriac de Camarès (12630) est renouvelée à compter du 30 mai 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 mai 2037.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 4 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Regain Pierrefiche – N° FINESS EJ : 12 078 706 4

Identification de l'établissement principal : 12 078 675 1

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieux de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	4

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Département.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Pierrefiche » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

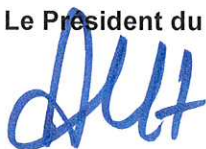
Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Aveyron (Hôtel du département - Place Charles de Gaulle BP724 - 12007 Rodez Cedex) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines et le (la) président(e) de l'association gestionnaire « Regain Pierrefiche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2022

Le Président du Département

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AVIALA', is positioned above the printed name.

Arnaud VIALA

Arrêté N° A 22 S 0163 du 2 août 2022

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Sarvary Bene » situé à Millau (12100)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des LVA mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU l'arrêté n° 07-321 du 29 mai 2007 autorisant la création du LVA « Sarvary Bene » ;

VU l'arrêté n° 10-104 du 21 avril 2010 modifiant l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au LVA « Sarvary Bene » situé à Millau (12100) est renouvelée à compter du 30 mai 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 mai 2037.

Article 2 : Un LVA est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet. En cas de suppression d'une de ces dispositions, l'autorisation est caduque.

Article 3 : Le LVA est autorisé à fonctionner avec une capacité de 4 places.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : M. et Mme Tamas et Gisèle SARVARY BENE – N° FINESS EJ : 12 000 080 7

Identification de l'établissement principal : 12 078 677 7

Code catégorie Etablissement : 462 - Lieux de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	4

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra faire l'objet d'une information auprès du Président du Département.

Article 5 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Sarvary Bene » s'engage à faire connaître de façon prioritaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aveyron, les places disponibles ou devant être disponibles, en vue de favoriser l'accueil de jeunes du département de l'Aveyron.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la démarche d'évaluation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Aveyron (Hôtel du département - Place Charles de Gaulle BP724 - 12007 Rodez Cedex) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines et les permanents responsables du LVA « Sarvary Bene » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 août 2022

Le Président du Département



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0165 du 4 août 2022

Fixation par le Département des tarifs de prise en charge relatifs à la rémunération et aux indemnités en cas de sujétions particulières pour les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile en accueil familial.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU l'article 56 de la loi n° 2015-1776 relatif à l'accueil familial, fixant la revalorisation de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières conformément à l'évolution du salaire minimum de croissance ;
VU le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux fixant les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières à respectivement 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 232-5, L232-3 et R 232-8 relatifs aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;
VU les articles D 442-2 et D 444-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions sur les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs de prise en charge par le Département des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile à l'accueillant familial sont fixés à :

Bénéficiaire APA en GIR 1 : 16,16 €/jour
Bénéficiaire APA en GIR 2 : 12,07 €/jour
Bénéficiaire APA en GIR 3 : 8,08 €/jour
Bénéficiaire APA en GIR 4 : 4,10 €/jour

Article 2 : Le montant de la prise en charge par le Département de la rémunération journalière des services rendus ou de la rémunération garantie est calculé ainsi qu'il suit :

2,5 x 11,07 € SMIC horaire = 27,675 € par jour, soit mensuellement 844,09 €.

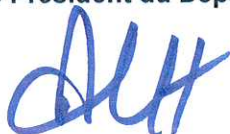
La participation du Département est arrêtée à 25 % de ce montant, soit 211,02 € par mois quel que soit le GIR.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités humaines, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le - 4 AOUT 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0166 du 4 août 2022

Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'Article R 232-9 relatif aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie ;
VU le décret n° 2015-326 du 23 mars 2015 fixant le seuil en dessous duquel la rémunération portée sur le chèque emploi-service universel inclut une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération brute ;
VU la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 et ses annexes, étendue par arrêté du 6 octobre 2021 ;
VU l'arrêté du 23 mai 2022 portant extension de l'avenant n°1 à l'annexe 6 relative aux salaires minima conventionnels applicables aux salariés du particulier employeur, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la branche du secteur des salariés du particulier employeur et de l'emploi à domicile, rendant obligatoire ses dispositions à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention susvisée ;
VU l'arrêté du 23 mai 2022 portant extension de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2021 relatif à la prévoyance et à l'indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la branche du secteur des salariés du particulier employeur et de l'emploi à domicile, rendant obligatoire ses dispositions à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie sont fixés à :

- Emploi direct : 14,09 €
- Mandataire : 15,50 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le - 4 AOUT 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

Arrêté N° A22S0167 du 5 Août 2022

Tarification fixant le forfait journalier 2022 du Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane » situé à Naucelle (12800).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° A22AS0138 du 1^{er} juin 2022 autorisant la modification de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil,

VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;

VU le dossier et les documents budgétaires transmis par les personnes ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane », est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er juillet 2022	
Forfait journalier	16,85
Dont :	
Forfait de base	14,50
Forfait complémentaire (Arrêté N°A22S0138)	2,35

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1er Janvier.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2023, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

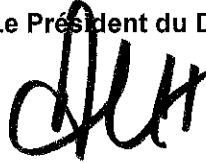
Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur du lieu de vie « La Grange de la Plane », la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 Août 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N°A22S0168 du 17 aout 2022

Tarifification 2022 - Compensation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile versée à l'Association Autisme Aveyron de Decazeville

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 et notamment l'article 47
VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022
VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;
VU l'arrêté du 2 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;
VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) ;
VU l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de l'avenant 2022-02 du 23 février 2022 à la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP) concernant la création d'une prime « Domicile » ;
VU le schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1^{er} juin 2018 ;
Vu le budget primitif 2022 du Département adopté par l'assemblée départementale le 04 février 2022
VU la convention d'objectifs pour l'attribution d'une dotation de compensation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile, entre le Département de l'Aveyron et l'Association Autiste Aveyron signée le 29 avril 2022 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant prévisionnel de la dotation pour l'année 2022 est fixé à 50 157 €.

A l'issu de l'exercice N, l'Association fournira au Département, comme inscrit dans la convention, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, un état précisant les surcoûts réellement supportés en fonction de l'activité réalisée et permettant de fixer le montant définitif de la dotation.

La régularisation de l'année N se fera lors du 1^{er} versement d'avril de N+1

Article 2 : Le paiement de cette dotation sera effectué en 3 versements d'un montant de 16 719 € sur les mois d'avril, juillet et octobre 2022.

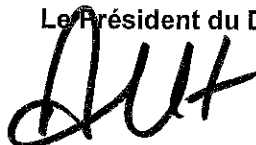
Article 3 : Dans l'attente de la détermination et la notification de la dotation de l'année N, les acomptes sont égaux au tiers de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements pour les paiements restants.

Article 4 : En cas de litige et suivant sa nature, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir :
Au Tribunal Administratif (TA - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Président de l'Association susvisée, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 17 aout 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Développement des Territoires

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 3** du **- 1 AOUT 2022**

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 26,780 et 27,110 pour permettre la réalisation des travaux (entretien écran pare bloc), prévue du 22 août au 30 septembre 2022 de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation de tout véhicule pourra être interrompue sur une durée n'excédant pas 10 minutes.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire du Nayrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **- 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie
Territoriale

Laurent CARRIERE

S.DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 4** du - 1 AOUT 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-Vallon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 840, entre les PR 24,500 et 25,100 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 5 septembre 2022 au 5 novembre 2022 de 08h00 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Christophe-Vallon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 1 AOUT 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 5** du **- 1 AOUT 2022**

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 586

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Commune de Coubisou;

VU l'avis du Maire de Coubisou ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 586 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n°586 uniquement dans le sens RD n°22 vers RD n°920 pour permettre le bon déroulement de la fête de Coubisou, prévue le 15 août 2022 de 7h30 à 13h00.

La circulation sera déviée uniquement dans le sens RD n°22 vers RD n°920 par la voie communautaire de Dayrac, la RD n°655, la RD n°920 et la RD n°586.


Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des festivités, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Coubisou, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Espalion, le **- 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 6** du **- 2 AOUT 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Brommat (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par EDF GU Brommat-Sarrans, en la personne de Julien BLANC - Usine du Brézou, 12600 BROMMAT ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux sur le couronnement du Barrage de Sarrans (peinture sur la conduite forcée), la réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

- **Du 19 au 23 septembre 2022 de 8h00 à 17h00**, la circulation de tout véhicule, sauf transports scolaires, est interdite sur la RD n° 98, entre les PR 12,400 et 12,600.

La circulation PL sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 98, 537, 900, 70, 34, 34E, 904 et 166.

La circulation VL sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 98, 537, 900 et 166.

- **Du 15 août au 18 septembre 2022 :**

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Argences En Aubrac et Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 2 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 7** du - 2 AOUT 2022

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 25

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique et Calmels-Et-le-Viala (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par CACG, en la personne de Fourtané Patrick - , ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 25 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de radar des mesures des écoulements sur le Dourdou, la réglementation de la circulation, sur la RD n° 25, entre les PR 58,400 et 58,500, prévue du 18 au 19 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de remplacement de radar des mesures des écoulements sur le Dourdou, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique et Calmels-Et-le-Viala, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le - 2 AOUT 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 8** du **- 3 AOUT 2022**

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Loubiere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES, en la personne de Julien ENJALBERT - 235 Rue des Sculpteurs ; ZA de Bel Air, 12031 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 54,400 et 54,700 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement de la zone d'activités Lioujas II sur la RD n° 988 (mise en place de capot de protection pour liaison entre la glissière bois/métal et les murets), prévue le 5 août 2022 de 7h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Loubiere, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 3 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,**



Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 9** du **- 3 AOUT 2022**

Cantons de Lot et Truyere et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 42, entre les PR 46,070 et 56,768 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (réalisation des enduits), prévue pour 4 jours entre le 16 et le 26 août 2022 de 7h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (réalisation des enduits), est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.
- **Suivant les nécessités du chantier, la circulation de tout véhicule pourra être interrompue sur une durée n'excédant pas 10 minutes.**

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la-Capelle, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 3 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 0** du - 5 AOUT 2022

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 921

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Le Cayrol (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 4,570 et 9,225 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 5 au 23 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Espalion et Le Cayrol, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 5 AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 1** du - 5 AOUT 2022

Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Routes Départementales n° 624

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Druelle Balsac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'Association Promotion Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 624 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sur la RD n° 624, entre les PR 10,530 et 11,370 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive Course Cyclospor d'Agnac, prévue le 27 août 2022 de 12 h 30 à 19 h 00 est modifiée de la façon suivante :

La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste, prévue le 27 août 2022 de 12 h30 à 19 h 00, sur la route départementale n° 624, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et Druelle Balsac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le - 5 AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**


Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 2** du - 5 AOUT 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'association Calmont Sports Nature, Chez Monsieur DAMESTOY Jean-Baptiste - 1 Allée de l'Estang, 12450 CALMONT ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,678 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive "Enduro VTT de Magrin", prévue le 18 septembre 2022 de 07h00 à 16h00. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 902, la RD n° 551 et la RD n° 616.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le - 5 AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 3** du **5** AOUT 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 81

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'APPEL de l'école Mairie Emilie ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 81 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Trail des Plancatges », prévue le samedi 25 septembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00, sur la RD n° 81, entre les PR 3,800 et 4,686, et entre les PR 5,900 et 6,100, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le **5** AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**


Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 4** du - 5 AOUT 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Route Départementale n° 211
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Chely-d'Aubrac et Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Wish One Raçing Association, en la personne de Maxime POISSON ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 211 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Wish One des Causse à l'Aubrac », prévue le 20 août 2022, sur la RD n° 211, entre les PR 4,120 et 5,260 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Chely-d'Aubrac et Prades-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le - 5 AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 5** du **1 1 AOUT 2022**

Cantons de Monts du Réquistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993 et n° 244.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan et Arvieu (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par RODEZ Triathlon 12, en la personne de Monsieur Jérémie GARRIC – 5 impasse Pierre Loubière 12 000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993 et n° 244 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 25, entre les PR 24,260 et PR 24,458 pour permettre le déroulement du Triathlon du Levezou prévu le samedi 27 août 2022 de 7h00 à 21h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 522, 56 et 25.

Article 2 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Triathlon du Levezou », prévue le samedi 27 août 2022 de 8 h 00 à 19 h 00, sur les routes départementales n° 25, n° 528, n° 666, n° 44, n° 659, n° 577, n° 993 et n° 244, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Villefranche de Panat, Alrance, Salles-Curan et Arvieu, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **1 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 6** du **1 1 AOUT 2022**

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Asprieres, Capdenac-Gare et Sonnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, la réglementation de la circulation sur la RD n° 994, entre les PR 9,397 et 9,584 et entre les PR 2,426 et 8,503, prévue du 16 août au 2 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Asprieres, Capdenac-Gare et Sonnac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 7** du **11 AOUT 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 29

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'avis du Maire d'Onet-le-chateau ;

VU l'avis du Maire de Rodez ;

VU l'avis du Maire de Sainte-radegonde ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 29, entre les PR 0,104 et 1,220 pour permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, prévus, pour une durée de 3 nuits dans la période du 29 août au 2 septembre 2022 de 19h00 à 7h00.

L'accès à la Z A d'Arsac depuis Agen-d'Aveyron sera maintenu.

L'accès à la Z A d'Arsac depuis la RN88 ne sera autorisé qu'à partir de 4h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88, la RD n° 162, la Route de Severac, l'Avenue de Bamberg et la Voie Communale n° 2.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **11 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 8** du **1 1 AOUT 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 12, entre les PR 8,888 et 15,457 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'enduit, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 5 au 14 septembre 2022. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 112, 911 et 523.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **11 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 4 9** du **1 1** AOUT 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 27,527 et 32,225 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'enduit, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 1er au 7 septembre 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 598 et 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Druelle Balsac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **1 1** AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 0** du **1 1 AOUT 2022**

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 999, entre les PR 68,000 et 73,560 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 1er au 23 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-l'Abbaye, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **1 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 1** du **1 1 AOUT 2022**

Canton de Millau 2 - Routes Départementales n° 999, n° 114 et n° 341

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Saint Jean du Bruel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'Association – Hirondelle Sportive St Jeantaise, en la personne de Monsieur Thierry ROUCHES – Lotissement Le Hameau Du Coustel, 12230 SAINT-JEAN DU BRUEL ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 999, n° 114 et n° 341, pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage est accordée à l'épreuve sportive « FESTIVAL DES CRETES » prévue le 10 septembre 2022 sur les routes départementales énumérées ci-dessous comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur :
RD n° 999 de 12 heures 55 à 19 heures au PR 6+400,

RD n° 114 de 11 heures 35 à 15 heures 05 au PR 7+300, de 13 heures 55 à 16 heures 35 au PR 4+600 et de 14 heures 10 à 17 heures 35 au PR 2+400.

RD n° 341 de 13 heures 10 à 14 heures au PR 18+600, de 13 heures à 13 heures 25 et de 10 heures à 10 heures 25 au PR 19+200, de 13 heures 10 au PR 14 heures au PR 18+600, de 13 heures 20 à 14 heures 35 au PR 21+600, de 10 heures 05 à 10 heures 45 au PR 20+300 et de 11 heures 10 à 13 heures 50 et de 13 heures 35 à 15 heures 30 au PR 24.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Jean du Bruel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **1 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 2** du **1 1** AOUT 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 904, entre les PR 57,600 et 58,640 pour permettre la réalisation des travaux de calibrage de la chaussée, prévue du 5 septembre au 28 Octobre 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 13, 548 et 22 en passant par Mouret.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Muret-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **1 1** AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de L'ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de L'ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Ouest Aveyron,**


Arnaud FUMEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 3** du **1 1 AOUT 2022**

Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 515 et n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pegayrols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 515 et n° 96 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de la couche de roulement de la chaussée du carrefour des routes départementales n° 515 au PR 11,390 et n° 96 au PR 15,905, la circulation de tout véhicule est interdite la journée du 25 aout 2022 de 8 heures à 17 heures 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 515, n° 911, n° 30 et n° 207.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnau-Pegayrols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **1 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 4** du **1 6 AOUT 2022**

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 544E1

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lescure-Jaoul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 544E1 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 544E1, entre les PR 0,000 et 1,000 pour permettre l'assemblage et le montage d'un pylone Télécom, prévue du 22 août 2022 de 08h00 au 25 août 2022 à 17h00, sera modifiée.

La circulation sera déviée depuis Lescure en direction de Lescure-Jaoul en passant par la RD 71 et la voie communale Les Rials, en direction L'Hom par Fournols et La Combette.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

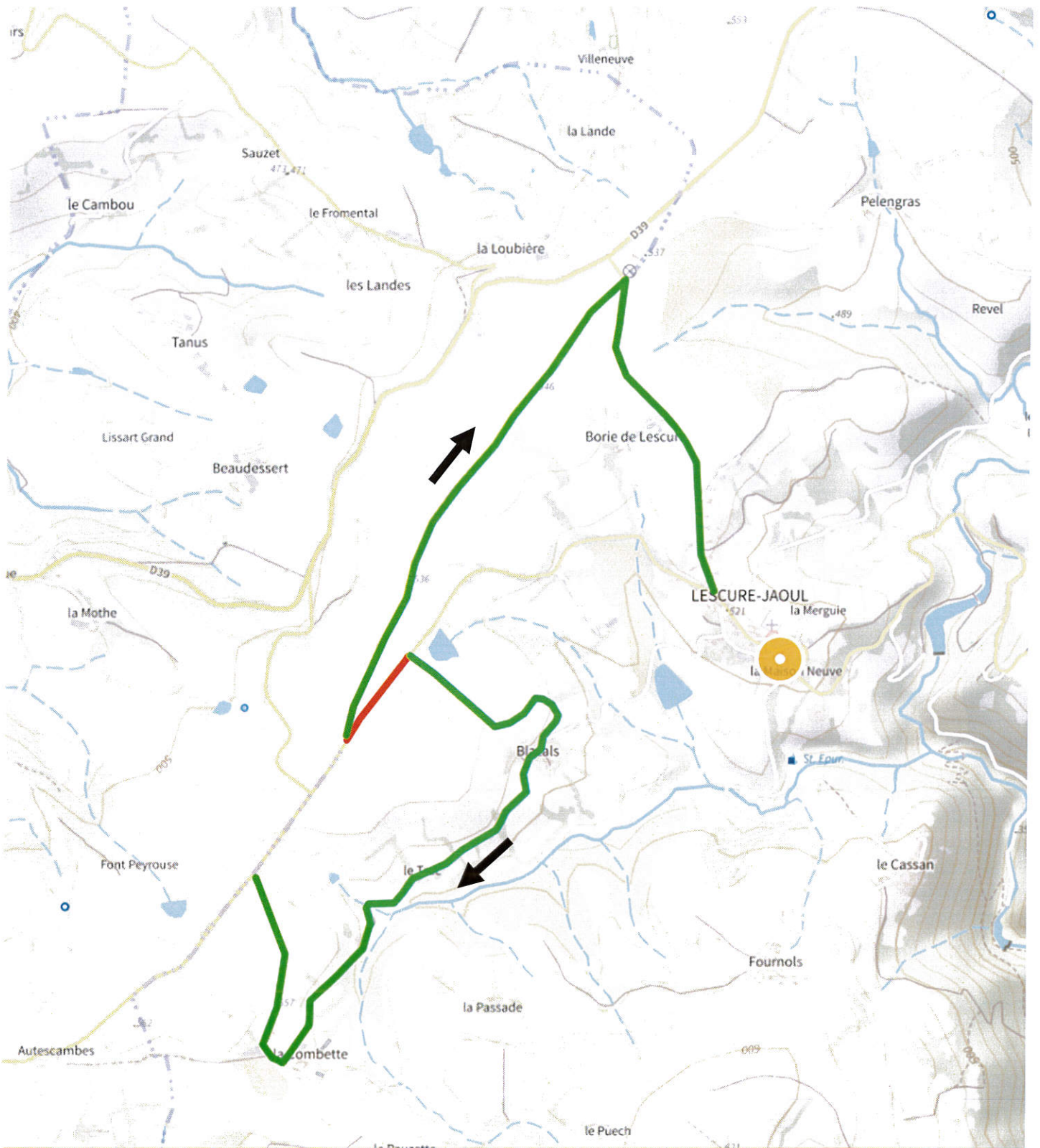
Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Lescure-Jaoul, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **1 6 AOUT 2022**

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Ouest,


Arnaud FUMEL

PLAN DE DEVIATION



Légende :

-  Route déviée
-  Déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 5** du **17** AOÛT 2022

Cantons de Causses-Rougiers, Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 117 et n° 527
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Rebourguil, Saint-Affrique, Vabres-l'Abbaye et Les Costes-Gozon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° A22R0718 en date 18 juillet 2022 ;

VU la demande présentée par ASA Sud Aveyron, en la personne de Monsieur Marc AMICO - 6 Avenue de Moussac, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 117 et n° 527 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° A22R0718 en date du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Pour permettre le déroulement du 5^{ème} rallye régional du Pays St Affricain, la circulation de tous les véhicules est interdite le 21 août 2022 de 8 heures 30 à 19 heures, sur la route départementale n° 117, entre les PR 3,454 et 14,500, et sur la route départementale n° 527, entre les PR 9,582 et 10,670,

La circulation des véhicules circulant sur la route départementale n° 117 sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la route départementale n° 902.

La circulation des véhicules circulant sur la route départementale n° 527 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 50, n° 31, n° 200, n° 54 et n° 527.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

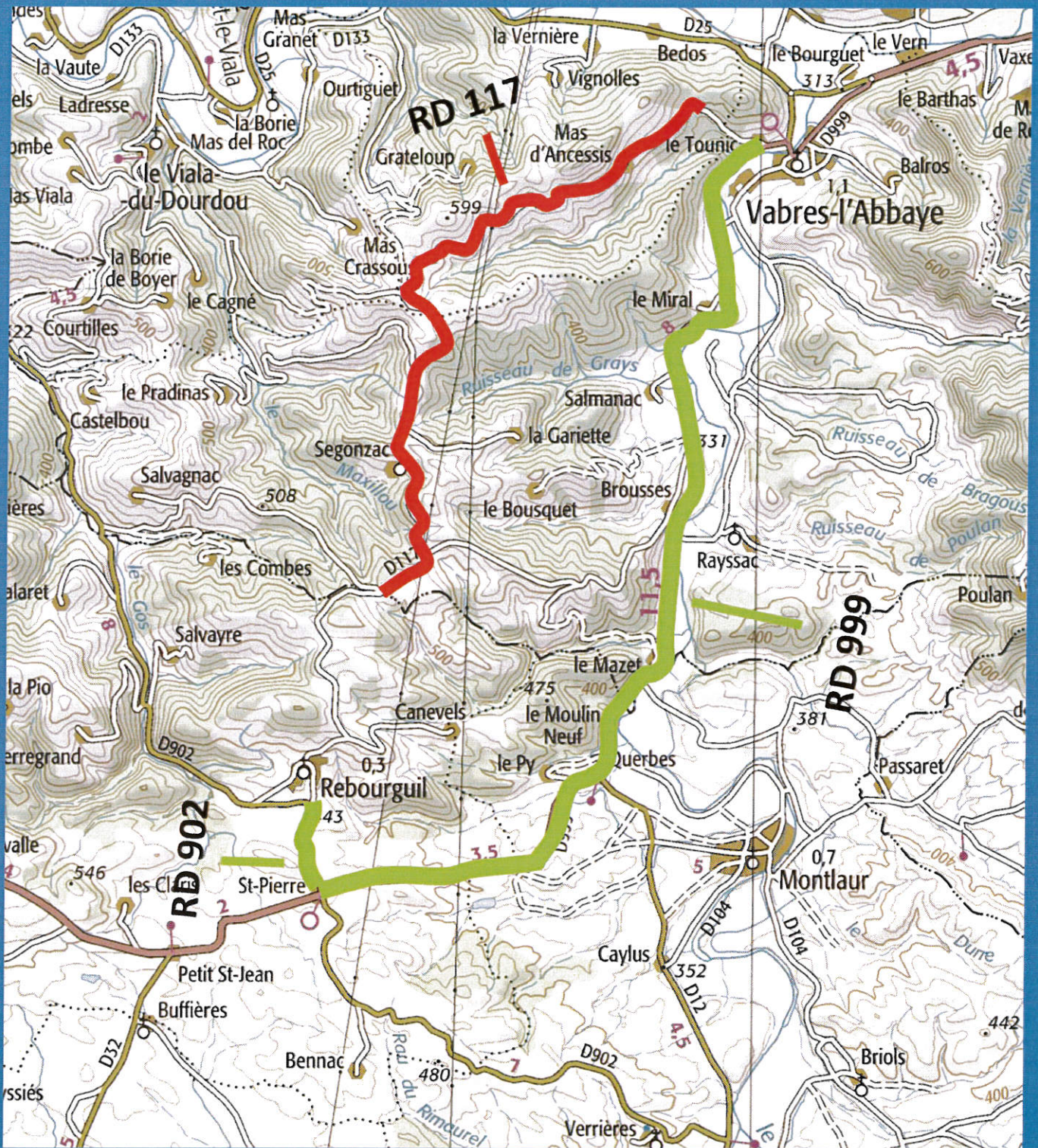
Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Rebourguil, Saint-Affrique, Vabres-l'Abbaye et Les Costes-Gozon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **17** AOÛT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

PLAN DE DEVIATION DE LA RD 117



Légende :

-  Route barrée
-  Déviation

PLAN DE DEVIATION DE LA RD 527



Légende :

- Route barrée
- Déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 6** du **1 7** AOÛT 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 174

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac-sur-Dourdou (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 174 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de buses en tranchées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 174, au PR 1,885, les journées du 23 août 2022 au 24 août 2022 de 8 heures à 17 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 12, n° 92 et n° 174.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Arnac-sur-Dourdou, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

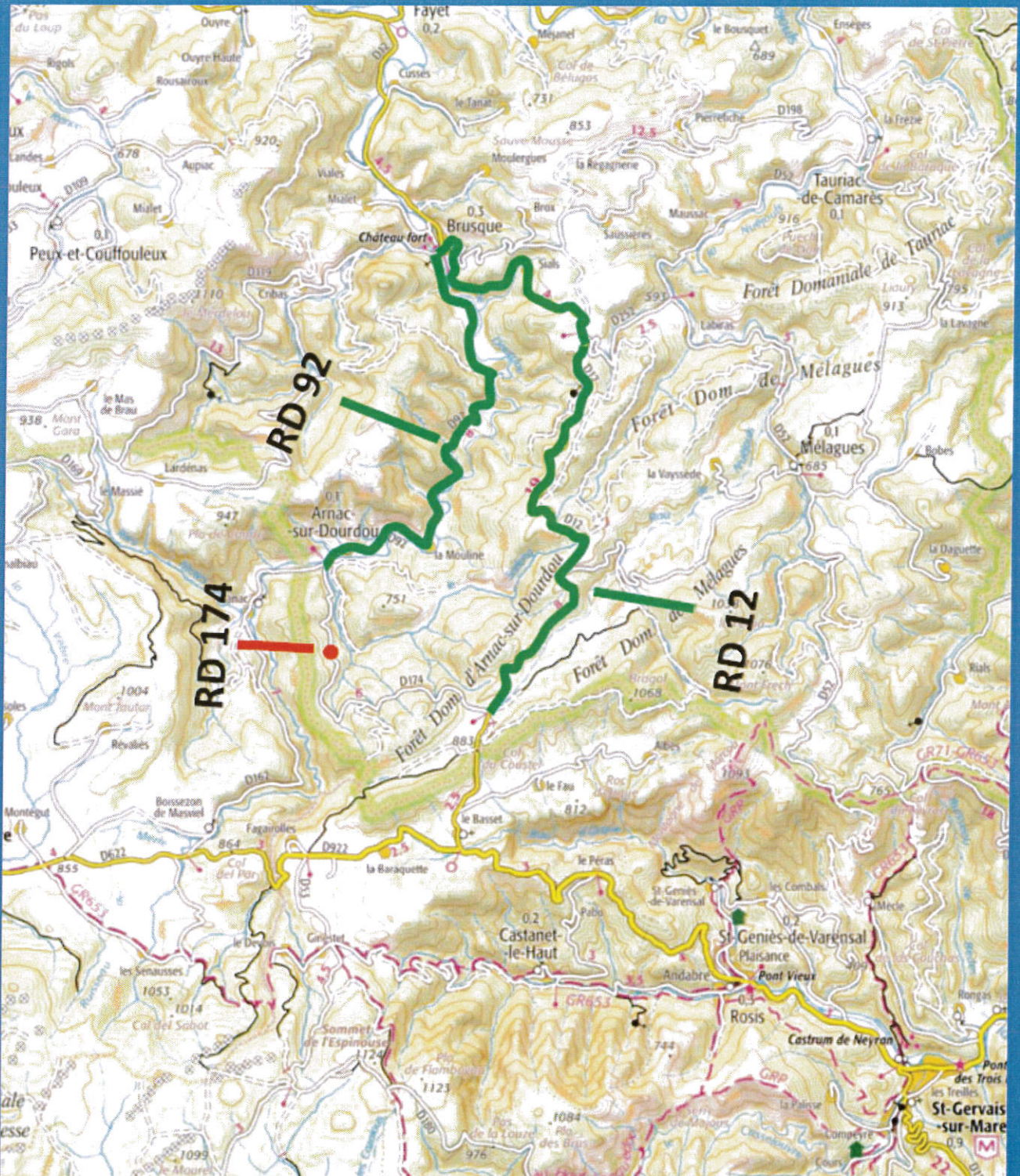
Fait à Millau, le **1 7** AOÛT 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,


Thierry VAROQUIER



PLAN DE DEVIATION



Légende :



Route barrée



Déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R075** du **22** AOUT 2022

Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyere et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 206 et n° 664
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt, Espalion, Gabriac et Lassouts (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 206 et n° 664 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'Enduit), prévue pour 4 jours entre le 22 et le 30 août 2022 de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules, est modifiée de la façon suivante :

- **Sur la RD n° 206 entre les PR 0,000 et 5,986 :**
La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 28, 920, 920A, 987 et 6.

- **Sur la RD n° 664 entre les PR 0,000 et 1,872 :**
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'Enduit), est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
 - Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Come-d'Olt, Espalion, Gabriac et Lassouts, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **22** AOUT 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 8** du **2 2** AOUT 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 622 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD n° 622, entre les PR 3,414 et 9,207 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'Enduit), prévue pour 6 jours entre le 26 août et le 9 septembre 2022 de 7h00 à 19h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 28.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laissac-Severac L'Eglise, Palmas D'Aveyron et Bertholene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **2 2** AOUT 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 5 9** du **2 2 AOUT 2022**

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 220 et n° 259

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Bertholene (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Centre Technique Départemental Nord ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 220 et n° 259 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD n° 220, entre les PR 0,000 et 2,041, et entre les PR 2,320 et 3,015, et sur la RD n° 259, entre les PR 0,000 et 0,893, et entre les PR 1,425 et 3,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'Enduit), prévue pour 6 jours entre le 26 Août et le 9 Septembre 2022 de 7h00 à 19h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 622 et la RN n° 88.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Palmas D'Aveyron et Bertholene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **2 2 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 0** du **2 3 AOUT 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 60 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction de la plateforme routière, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 60, au PR 21,300, du 29 août 2022 à partir de 8 heures au 16 septembre 2022 jusqu'à 17 heures 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 159 et n° 33.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

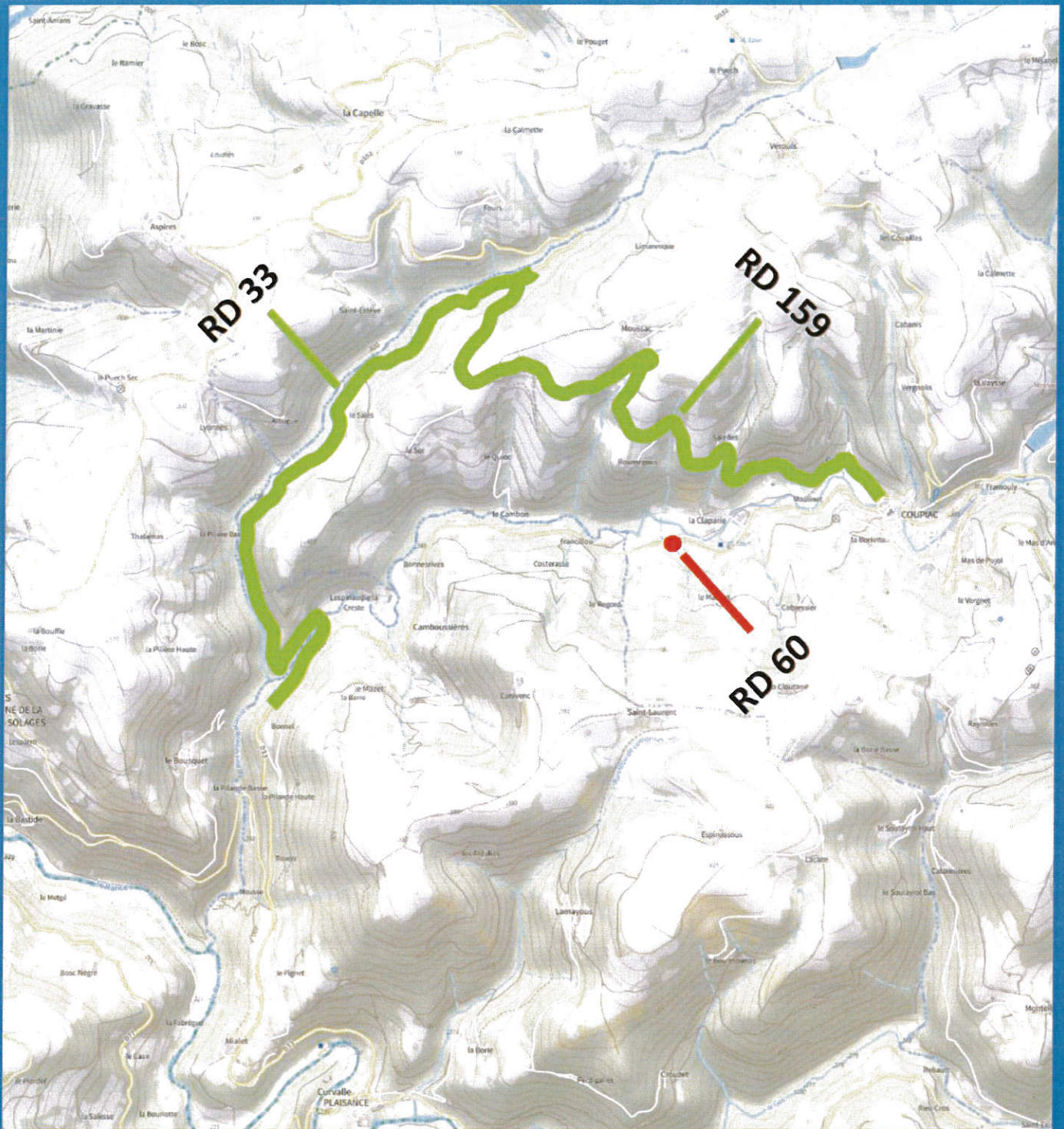
Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Coupiac et de Plaisance, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 3 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

PLAN DE DEVIATION



Légende :



Route fermée



Déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 1** du **2 3 AOUT 2022**

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par entreprise Aximum MODS, en la personne de Madame Yaëlle RENIAU - 17 Avenue Roger Lapébie, 33140 VILLENAVE-D'ORNON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'intervention de maintenance sur un radar tourelle, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, au PR 6,790, prévue les 13 et 14 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 3 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 2** du **2 3 AOUT 2022**

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mayran (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par AXIMUM, en la personne de Yaelle Naumann-Reniau - ZI Chanteloiseau - 17 Avenue Roger Lapebie, 33140 VILLENAVE-D'ORNON Cedex 33140 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 994, entre les PR 43,324 et 43,325 pour permettre une intervention de maintenance annuelle sur un radar tourelle avec une nacelle, prévue une journée entre le 13 et le 14 septembre 2022 de 08h00 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mayran, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 3 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 3** du **2 4 AOUT 2022**

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 25, n° 577, n° 641 et n° 63
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Salmiech et Arvieu (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par l'Association Info Tourisme Salmiech, Mairie de Salmiech - Place Brenguier de Landorre, 12120 SALMIECH ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 25, n° 577, n° 641 et n° 63 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « Trail des Méandres du Céor », prévue le dimanche 28 août 2022 sur les Routes Départementales n°s 25, 63, 577 et 641 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur

Article 2 : L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Salmiech et Arvieu, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le **2 4 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**


Stéphane ROQUES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 4** du **2 5 AOUT 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n°561

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'organisateur de la manifestation « le Vélo D'Alcas » en la personne de Monsieur Maurice VIALETTES.

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°561 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée à l'épreuve sportive « La Cycl'Roquefort » sur la route départementale n° 561 entre les PR 0+227 et 5+307 le 4 septembre 2022 de 8 heures 45 à 10 heures 30

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, par L'organisateur qui assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **2 5 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 5** du **2 6 AOUT 2022**

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour réglementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la SARL SOTRAMECA, en la personne de COMBETTES Thierry et COMBETTES Benoît - Pezet - saint Salvadou - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 12240 LE BAS SEGALA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une voie de la RD n° 988, au PR 2,500 pour la réalisation de travaux d'élargissement du chemin d'accès au site hydroélectrique, prévue du 30 août au 30 septembre 2022.

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Laurent-d'Olt, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 6 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 6** du 2 6 AOUT 2022

Cantons de Millau-2 et Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 809A

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Millau et La Cavalerie (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire

- Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par SAS GUIPLA TP, ZI route de Bournac, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

VU l'avis de Madame la Préfète de L'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et la route départementale n° 809A pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles de fibres optiques en tranchées, la circulation des véhicules sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 54,600 et 63,350, et sur la route départementale n° 809A, entre les PR 0 et 0,520, du 29 août 2022 au 7 octobre 2022, est modifiée de la façon suivante :

RDGC n° 809 entre les PR 54+770 et 61+270 du 29 aout 2022 au 23 septembre 2022:

La voie de droite, dans le sens Millau vers Montpellier, est neutralisée pour ne conserver qu'un seul couloir de circulation.

RDGC n° 809 entre les PR 54+600 et 54+770 et entre les PR 61+270 et 63+350 du 29 Aout 2022 au 23 septembre 2022 et sur la RD 809A entre les PR 0 et 0+520 du 19 septembre 2022 au 7 octobre 2022.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

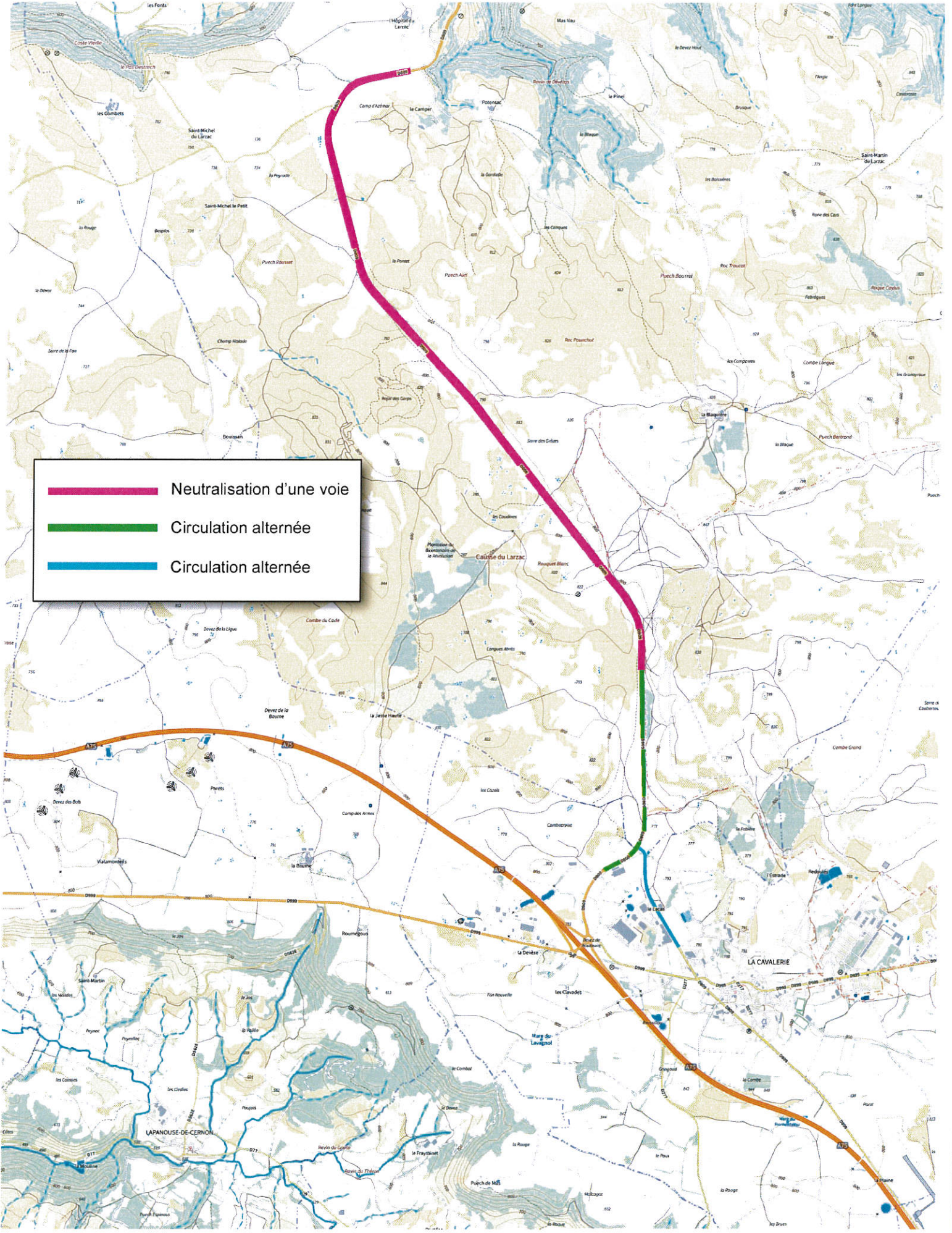
La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.




Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Millau et La Cavalerie, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 2 6 AOUT 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

Sébastien DURAND



	Neutralisation d'une voie
	Circulation alternée
	Circulation alternée

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 6 7** du **3 1 AOUT 2022**

Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt et Condom-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 987 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 987, entre les PR 1,440 et 3,969, et entre les PR 4,850 et 11,410 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 5 au 16 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Come-d'Olt et Condom-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **3 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 6 8** du **3 1 AOUT 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Flavin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 12, entre les PR 8,888 et 15,457 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'enduit, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 01 au 09 septembre 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 112, 911 et 523.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **3 1 AOUT 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**


Stéphane ROQUES

PLAN DE DEVIATION



Légende :

-  Route déviée
-  Déviation

Direction
de l'Assemblée et des Commissions

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Recueil des Actes Administratifs du département N° 08-2022 du mois d'août 2022 a été publié en date du 7 septembre 2022.

Conformément à l'article L.3131-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, les textes intégraux de ces arrêtés sont mis à la disposition du public.

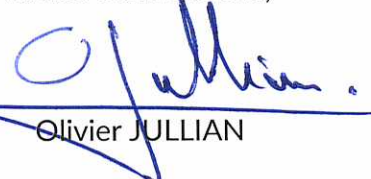
Ils peuvent être consultés :

- sur le site Internet du Conseil Départemental : www.aveyron.fr
- auprès de la Direction de l'Assemblée et des Commissions
Centre administratif Foch - Bâtiment D 1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ

Le caractère exécutoire de ces actes court à compter de la date de publication.

Rodez, le 7 septembre 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur de l'Assemblée
et des Commissions,


Olivier JULLIAN